

## Personnel Communal - Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat - Recrutement d'un ingénieur

**M. l'Adjoint DAHOU, Rapporteur :** La Ville a souhaité recruter un responsable de projets à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat -service Programmation et Projets- ; cet agent étant notamment chargé :

- de l'élaboration de projets de développement et de l'aménagement de secteurs d'urbanisation,
- de l'étude et de la conduite d'opérations d'aménagement.

Compte tenu des responsabilités à assumer, des expériences dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement urbain étaient demandées.

Dans ce cadre, la Ville a mis en œuvre une très large publicité de cet emploi dans la Gazette des Communes et par courrier adressé à 280 lauréats du concours d'ingénieur.

Elle a souhaité pourvoir cet emploi par voie de mutation de fonctionnaires ou de recrutement de lauréats du concours d'ingénieur, aux grades d'ingénieur ou d'ingénieur principal. Dans ce cadre, elle a reçu 9 candidatures répondant à ces conditions. Six candidats ont été convoqués pour un entretien. Cinq se sont présentés mais ne correspondaient pas au profil recherché (inadéquation de la formation ou du parcours individuel...).

D'autres candidats se sont manifestés.

Il importe donc, en raison d'une part de l'appel à candidatures de fonctionnaires infructueux, et d'autre part de la nécessité de pourvoir cet emploi, d'en ouvrir l'accès à un agent contractuel dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 de la loi 84.53 du 24 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à un agent contractuel serait pleinement fondé notamment en raison des besoins du service. Il est en effet désormais très urgent de pourvoir cet emploi afin d'assurer la continuité du service.

L'agent concerné devrait justifier d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte et aurait l'obligation de se présenter au concours d'ingénieur.

Il percevrait une rémunération, modulée en fonction de l'expérience professionnelle justifiée, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, le régime indemnitaire, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, afférente au maximum au 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de 3 ans, avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans), il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Ainsi le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir cet emploi d'ingénieur à temps complet dans les conditions ci-dessus,
- signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 24 février 2004.*